

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1187

présenté par
M. Lagarde et M. Brindeau

ARTICLE 30

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« *Art. 4-3.* – Lorsque ces associations bénéficient directement ou indirectement d’avantages ou de ressources versés par un État étranger pour leurs activités en relation avec l’exercice public d’un culte, l’article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’État est applicable. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux références :

« deux articles 4-1 et 4-2 »

les références :

« trois articles 4-1 à 4-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit par cet amendement de soumettre les associations de type loi 1907 à la transparence financière de leurs financements étrangers pour leurs activités culturelles.